

Médiatisation du suicide assisté

Ayant pour mission la prévention du suicide des jeunes de 15 à 29 ans, l'association STOP SUICIDE ne remet pas en question la légalité du suicide assisté et le travail des associations actives dans ce domaine, qui ne concerne pas le même public.

Cependant, en raison de la place importante du débat sur le suicide assisté dans les médias, STOP SUICIDE s'inquiète des valeurs positives (dignité et auto-détermination notamment) qui y sont fréquemment associées et de l'influence qu'elles peuvent avoir tant sur les personnes âgées que sur les plus jeunes.

Position de STOP SUICIDE sur le suicide assisté

Ces dernières décennies ont vu une apparition croissante de certaines pratiques médicales telles que l'euthanasie et l'assistance au suicide, en parallèle au vieillissement général de la population occidentale. Depuis sa dépenalisation, **le suicide assisté est un phénomène qui a pris de l'ampleur**, socialement et médiatiquement. Aujourd'hui, ce sujet fait régulièrement la Une de l'actualité, tant en Suisse qu'à l'international.

STOP SUICIDE, association de prévention du suicide des jeunes, ne remet pas en cause le droit à l'assistance au suicide, mais rappelle que **l'encouragement à la vie, aux soins et au lien social doit primer sur le recours au suicide**. De plus, la place importante qui est accordé au débat sur le suicide assisté dans les médias focalise l'attention du public sur les aspects « philosophiques » du suicide (droit à l'auto-détermination, question du choix...) et néglige les questions liées à sa prévention.

STOP SUICIDE encourage les médias à traiter du suicide assisté en prenant en compte les recommandations permettant de minimiser le risque d'incitation.

Statistiques

Le nombre de suicides assistés est en augmentation depuis la dépenalisation de cette pratique en 2001. En 2016, **928 personnes** ont fait recours à l'aide au suicide, contre 187 en 2003. A titre de comparaison, 1016 personnes se sont suicidées sans assistance en 2016.

- ◆ **55%** des suicides assistés concernent des **femmes**
- ◆ **85%** des suicides assistés concernent des personnes de **plus de 65 ans**



Recommandations pour le traitement médiatique du suicide assisté

STOP SUICIDE encourage les médias à aborder le thème du suicide afin de **briser le tabou** qui entoure ce sujet et rompre l'isolement des personnes concernées. De nombreuses études ont montré que la médiatisation du suicide peut avoir un effet préventif ou incitatif, en fonction de la façon dont le sujet est traité. Le suicide assisté ne constitue pas une exception, et certaines recommandations s'appliquent plus particulièrement. Ces conseils permettent de limiter un potentiel effet de contagion.

- ◆ Bannir les détails sur la méthode : **ne pas citer le nom ou le type de médicaments** utilisés, ne pas illustrer l'article par une photo du flacon et de l'étiquette
- ◆ **Eviter de glorifier ou de valoriser le recours au suicide assisté** : ne pas envisager le vieillissement uniquement en termes de coûts, de dépendance, d'affaiblissement. Montrer aussi les aspects positifs et valorisants de l'âge (sentiment d'accomplissement)
- ◆ **Refléter la complexité du débat sur le suicide assisté** en donnant une visibilité à tous les points de vue : présenter des **témoignages variés** (personnes qui envisagent le suicide assisté, personnes qui ont perdu un proche par suicide assisté, personnes qui ont renoncé au suicide assisté après l'avoir envisagé), mettre en perspective les aspects « philosophiques/ontologiques » avec des **opinions d'experts** (chercheurs, psys)
- ◆ **Saisir l'opportunité de parler aussi de la prévention** : informer sur la crise suicidaire chez les personnes âgées, faire connaître les associations et numéros d'aide à leur disposition

Terminologie et aspects juridiques

◆ Assistance au suicide

Assistance consistant à **fournir à une personne le moyen pour celle-ci de mettre fin à ses jours**. Pour qu'il s'agisse vraiment d'une assistance au suicide, il faut que la personne décide librement de mourir et qu'elle accomplisse elle-même le geste suicidaire. L'assistance au suicide n'est **pas punissable**, pour autant qu'elle ne réponde pas à un mobile égoïste.

Art. 115 Code pénal suisse : « *Celui qui, poussé par un mobile égoïste, aura incité une personne au suicide ou lui aura prêté assistance en vue du suicide, sera, si le suicide a été consommé ou tenté, puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.* »

◆ Euthanasie active directe

Provoquer la mort d'un malade à sa demande pour lui épargner des souffrances. En Suisse, elle est **interdite et punissable** par la loi.

◆ Euthanasie active indirecte

Soulager les souffrances du patient en ayant comme effet secondaire, possible ou prévisible, de hâter la mort. Elle est **admise et pratiquée** dans le monde entier

◆ Euthanasie passive

abstention ou cessation d'un traitement vital lorsque celui-ci est refusé par le patient ou qu'il correspond à un fardeau disproportionné par rapport au but visé (acharnement thérapeutique). Cette forme d'euthanasie est **légale**.

